

## **ARRÊTÉ**

Portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours du Tarn (CCDSPV).

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R723-46 et R723-47,

VU l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du SDIS et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la CATSIS,

VU la circulaire du 6 janvier 2026 (NOR : INTE2531101C), relative au renouvellement des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des SDIS (CASIS) ; des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des SDIS (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV),

VU la délibération n°012 du conseil d'administration du SDIS en date du 9 mars 2026 désignant les membres de la commission de recensement des votes,

Considérant la nécessité de fixer par arrêté du président du conseil d'administration les modalités d'organisations des élections ainsi que le calendrier des opérations électorales pour le renouvellement du CCDSPV 2026,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Composition du CCDSPV**

Il est présidé par le président du conseil d'administration du SDIS ou en son absence, par son suppléant.

Il est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des SPV du corps départemental.

Il comprend au moins 7 représentants de l'administration et 7 représentants des SPV.

Un suppléant est désigné pour chaque représentant dans les mêmes conditions que son titulaire.

Lorsqu'ils ne sont pas désignés comme représentants de l'administration, le directeur départemental du SDIS et le médecin-chef de la sous - direction santé ou leurs représentants assistent avec voix consultative aux séances du CCDSPV.

Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité social territorial (CST) du SDIS. Lorsque ce nombre de représentants est inférieur à 7, les représentants supplémentaires sont désignés par le président du conseil d'administration parmi les membres à voix délibérative de ce conseil ou parmi les agents de l'établissement public.

Les représentants des SPV doivent comprendre au moins :

- 1 sapeur ;
- 1 caporal ;
- 1 sergent ;
- 1 adjudant ;
- 3 officiers, dont 1 professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue.

Un SPV peut être à la fois membre du CCDSPV et de la CATSIS.

Les représentants des SPV du CCDSPV sont élus pour 6 ans, sauf lorsqu'ils cessent d'exercer leur engagement ou le mandat pour lequel ils ont été élus.

### **Article 2 - Les électeurs – Les candidats éligibles**

Pour être électeur et éligible, à la date de l'élection, un SPV doit appartenir au corps départemental et son engagement ne doit pas être suspendu. Il doit également être majeur et avoir terminé sa période probatoire.

De plus, les SPV doivent être en activité et ne pas se trouver en suspension d'engagement telle que définie aux articles R.723-46 et R. 723-47 du code de la sécurité intérieure.

Les SPP et les fonctionnaires territoriaux qui n'ont pas la qualité de SPP ayant également souscrit un engagement de SPV sont électeurs et éligibles au CCDSVP.

### **Article 3 - Publicité des listes électorales**

Les listes électorales feront l'objet d'une publicité sur le site intranet du SDIS au plus tard le **vendredi 20 mars 2026**. Elles seront mises à l'affichage dans tous les centres d'incendie et de secours ainsi qu'à l'État-major dans les meilleurs délais en suivant.

### **Article 4 - Réclamations**

Les demandes de réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être adressées par courriel ([assembleesetcontentieux@sdis81.fr](mailto:assembleesetcontentieux@sdis81.fr)) à l'Etat-major du SDIS au plus tard dans les dix jours qui suivent la publicité donnée à ces listes, soit **jusqu'au mardi 31 mars 2026**.

### **Article 5 - Dépôt des listes des candidats**

Les représentants des SPV sont élus en qualité de membres titulaires ou suppléants, sur des listes complètes présentées par des SPV. Ces listes de candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir, et chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

**Ces listes comprennent au moins 3 candidates titulaires, quelque soit leur grade ou catégorie de grade.**

Chaque électeur dispose d'une seule voix.

Les listes de candidats seront déposées contre récépissé à **l'Etat-major du SDIS** (à l'accueil aux heures d'ouverture), par le représentant de liste à partir du **mardi 20 avril 9h00** et au plus tard **le lundi 27 avril 2026 à 17h00**. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle signée par chaque candidat. Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt sauf en cas de décès ou d'inéligibilité. Aucune liste ne peut être déposée par correspondance.

### **Article 6 - Mode de scrutin**

L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation sous peine de nullité du bulletin.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

## Article 7 - Calendrier des élections

Les opérations électorales se dérouleront **exclusivement par correspondance** selon le calendrier suivant :

- **Date limite d'envoi du matériel électoral** : au plus tard le vendredi 22 mai 2026 ;
- **Date limite de retour des votes au SDIS** : **jeudi 4 juin 2026 à 12h00** (le vote est adressé par voie postale à l'aide du matériel de vote transmis à cet effet et doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure ne sont pas pris en compte pour le dépouillement) ;
- **Dépouillement des votes** : jeudi 4 juin 2026 à 14h00 au SDIS du Tarn.
- **Proclamation des résultats** : jeudi 4 juin 2026.

L'ensemble des frais relatifs à ces opérations sera pris en charge par le SDIS.

## Article 8 - Recensement des votes / résultats

Le recensement des résultats sera effectué par une commission comprenant :

- M. le préfet, président, ou son représentant ;
- M. le président du conseil d'administration du SDIS du TARN ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- Deux maires désignés par le conseil d'administration du SDIS :
  - le maire de Saint-Paul-Cap-de-Joux ;
  - le maire de Salvagnac.
- Deux présidents d' EPCI désignés par le conseil d'administration du SDIS :
  - le président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois ;
  - le président de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet.
- Le directeur départemental du SDIS du TARN ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

## Article 9 - Résultats

Les résultats de l'élection sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement des résultats. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet du TARN.

## Article 10 :

Le directeur départemental du SDIS est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Tarn.

A Albi le : **12 MARS 2026**

Le président du conseil d'administration  
du SDIS

  
Michel BENOIT

### Délais et voies de recours :

*La présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.*

*le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*